# Art. 11 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 11.3 Servitude « urbanisation – Parking Écologique » [PE]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Parking Ecologique » sont marqués de la surimpression « PE ».

La servitude « urbanisation – Parking Ecologique » couvre des terrains réservés à l’aménagement d’aires de stationnement:

* Tout aménagement et toute construction autre que l’aire de stationnement elle-même et ses infrastructures techniques propres y sont interdits;
* Les plans soumis pour autorisation de construire doivent préciser le concept et la délimitation exacte des emplacements réservés au stationnement. Ceux-ci doivent être délimités par des éléments naturels (poteaux en bois ou en pierre, bosquets et bandes herbeuses,…);
* La mise en oeuvre du projet doit garantir le respect de considérations écologiques visant à favoriser l’aménagement sur substrat maigre et sur surfaces filtrantes afin de limiter au maximum l’imperméabilisation du sol et à intégrer des éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies régionaux et/ou indigènes adaptés au milieu;
* La mise en oeuvre du projet doit aussi garantir l’intégration de celui-ci dans le paysage et le respect, dans la mesure du possible, de la forme naturelle du terrain.
* Les aménagements situés dans des zones avec risques d’inondation doivent répondre aux conditions imposées par l’Administration de la Gestion de l’Eau.